



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CCNF.26/L.55
5 juin 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Yougoslavie. Amendement à l'article XI du projet de Convention (E/2704/Rev.1)

Ajouter à l'article XI un alinéa 3 conçu comme suit :

"3. La présente Convention ne s'applique qu'aux sentences arbitrales étrangères qui ont acquis force de chose jugée et sont devenues définitives après l'entrée en vigueur de la Convention."
